



Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 octobre 2022

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
MM. Lechat, Mme Flament, MM. Lottin, ~~Mme Rivero Garcia~~, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et
Pinot, MM. Debroux et ~~Paquet~~, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et
~~Vandenbergh~~e, Mme Thomas, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Objet : Règlement-taxe sur les parcelles non bâties dans un périmètre d'urbanisation non périmé - Exercices 2023-2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, c'est-à-dire les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 mars 2001, qui stipule non conforme le règlement de taxe qui établit une taxe annuelle au taux unique et forfaitaire sur toute parcelle non bâtie située dans un lotissement non périmé, sans avoir égard, dès lors, à des éléments objectifs, telles la valeur, la superficie ou la situation de ladite parcelle ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.VI.64;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11 octobre 2022, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis positif du Directeur financier;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/10/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 18/10/2022;

ARRETE:

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé. Cette taxe est due pour l'année entière et est, par conséquent non sécable.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 18,00 euros par mètre courant de longueur de parcelle à bâtir à front de voirie, mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation, limité à un maximum de 900 euros par parcelle non bâtie.

Lorsque la parcelle à bâtir jouxte la voirie des deux côtés, seul le grand côté est pris en considération pour le calcul de ladite taxe.

Article 3

- La taxe est due par le propriétaire lotisseur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- La taxe est due par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

1. Les propriétaires d'une seule parcelle non bâties à l'exclusion de tout autre bien immobilier. Cette exonération ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.
2. Les sociétés de logement de service public.
3. La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse.
4. Les propriétaires de parcelles contiguës à une parcelle bâtie appartenant au même propriétaire et servant d'habitation, à condition qu'elles soient entretenues convenablement comme jardins ou pelouses. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'à une seule parcelle contiguë.
5. Les propriétaires de parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'année de l'exercice d'imposition. Une construction est entamée, lorsque les fondations émergent du sol.

Article 5

Sont considérées comme bâties les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule à savoir 14 jours à compter de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale spontanément les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 janvier de l'année de l'exercice concerné.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La déclaration vaut jusqu'à révocation par le contribuable.

Toute modification des données de taxation doit être signalée à l'administration avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition concerné.

Article 7

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte au même titre que la taxe.

Préalablement à ce rappel, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE



Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE

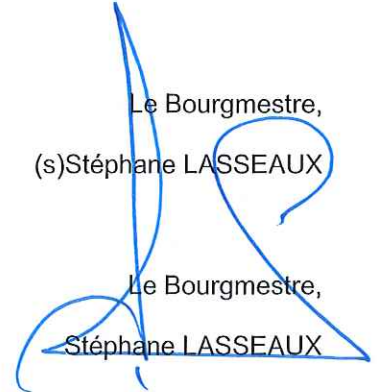


Par le Conseil Communal;

Pour expédition conforme;

Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX



Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX